



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Retraites

Question écrite n° 65055

### Texte de la question

M Charles Miossec attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des exploitants agricoles en retraite. Il lui rappelle leur volonté d'obtenir une parité de traitement avec les autres catégories professionnelles pour le calcul de leur retraite et leur demande de révision du barème de points de retraite proportionnelle avec un nombre minimum de 30 points par an établi sur la base de 800 fois le SMIC. Ce problème de parité se pose également au plan de l'action sanitaire et sociale où la mutualité sociale agricole bénéficie d'un financement inférieur de moitié à celui du régime général. Cette situation, due à un handicap à la fois économique et démographique, conduit cet organisme à limiter ses prestations en particulier en matière d'aide ménagère où la participation de l'assuré est nettement plus importante par rapport au régime général. Concernant les cotisations d'assurance maladie, dans sa réponse à la question écrite n° 42682 (parue au Journal officiel du 30 décembre 1991) son prédécesseur justifiait le non-alignement sur les dispositions applicables aux salariés par des particularités du régime agricole, comme l'exonération des congés des chefs d'exploitation durant toute leur activité et ensuite sur la retraite forfaitaire. Il lui souligne toutefois la différence importante de taux qui demeure et que ne sauraient expliquer complètement ces particularités. Il lui demande en conséquence d'envisager des mesures d'harmonisation des taux et des conditions d'exonération.

### Texte de la réponse

Reponse. - Conformément à ses engagements, le Gouvernement a achevé l'harmonisation du régime de vieillesse agricole avec le régime général dès la première année d'application de la réforme des cotisations. Ainsi les agriculteurs s'acquièrent dorénavant, à durée d'assurance comparable et pour un revenu équivalent, les mêmes droits à retraite qu'un salarié du régime général. Le nouveau barème de points de retraite proportionnelle permet d'attribuer annuellement 81 points aux exploitants qui ont cotisé sur un revenu au moins égal au plafond de la sécurité sociale. Pour les agriculteurs qui justifient d'un revenu compris entre 800 fois le SMIC et deux fois le minimum contributif du régime général, ce montant annuel de points est porté à 30. Pour les exploitants ayant de faibles revenus c'est-à-dire l'équivalent de 400 SMIC (soit 13 000 francs par an), ce nombre de points est de 15. La proposition faite par l'honorable parlementaire de relever de 15 à 30 le nombre minimum de points susceptibles d'être attribués impliquerait dans le même temps que l'assiette de la cotisation minimum soit portée de 400 à 800 SMIC. Cette mesure générerait immédiatement une augmentation de cotisations de 250 millions de francs, pour une dépense évaluée à terme à 1 milliard de francs. Cela aggraverait les charges du BAPSA dont le financement est assuré à hauteur de 80 p 100 par la collectivité nationale. Il serait à prévoir également un doublement des cotisations supportées par les agriculteurs les plus modestes sans pour autant leur garantir une amélioration sensible de leur retraite puisqu'il s'agit, pour la plupart, de personnes âgées en fin de carrière. Actuellement du fait que les intéressés perçoivent la retraite forfaitaire (15 800 francs) le régime actuel leur garantit, moyennant de très faibles cotisations (2 000 francs par an) une pension de retraite qui ne peut être inférieure à 26 274 francs par an. Même si ce montant est faible, la retraite ainsi servie est bien supérieure aux revenus d'activité des intéressés. La situation faite aux agriculteurs les plus modestes est plus favorable que celles des salariés cotisant sur la base du même revenu. En effet ceux-ci ne peuvent prétendre, à soixante-cinq ans, qu'à la moitié du minimum contributif soit 17 443 francs. En ce qui concerne le taux de la cotisation d'assurance maladie due par les agriculteurs, il est effectivement supérieur à celui appliqué aux

salaries retraites. Il faut rappeler a nouveau que les conjoints de chefs d'exploitation participant aux travaux de l'exploitation sont exoneres pendant toute la duree de leur activite de la cotisation d'assurance maladie. Ils ne paient pas non plus cette cotisation sur la retraite forfaitaire qu'ils percoivent, alors que dans le regime general et dans celui des salaries agricoles, la retenue est appliquee a toutes les personnes beneficiaires d'une pension. Ces particularites du regime agricole justifient qu'il n'y ait pas alignement complet sur les dispositions applicables aux salaries. Par ailleurs, le ministre de l'agriculture et du developpement rural est pleinement conscient de l'insuffisance des ressources affectees a l'action sociale en milieu rural. Le souci d'apporter des ameliorations en ce sens a conduit le Gouvernement a faire passer les credits du fonds Additionnel d'Action Sociale, qui completent les moyens que chaque caisse consacre aux depenses d'aides menageres, de 44 MF en 1991 a 122 MF en 1992. La realite des actions menees sur le terrain par les caisses de mutualite sociale agricole reflète la volonte d'utiliser au mieux les moyens existants pour rendre au plus grand nombre possible de leurs ressortissants le service qu'ils attendent d'elles.

## Données clés

**Auteur :** [M. Miossec Charles](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 65055

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et développement rural

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 décembre 1992, page 5484